



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-030

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2015-12-02-001 - DÉCISION Affectation et organisation UC - 2 décembre 2015 (14 pages) Page 3

13-2015-12-02-002 - DÉCISION Organisation UC et INTERIMS - 2 décembre 2015 (14 pages) Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2015-12-02-003 - Arrêté portant agrément d'une association habilitée à domicilier les personnes sans domicile stable (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-02-004 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir, et du Domaine de Cossure dans le département des Bouches-du-Rhône. (3 pages) Page 36

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-03-002 - Délégation de signature en matière de CTX et GCX fiscal de la Trésorerie de MIRAMAS (2 pages) Page 40

13-2015-12-03-001 - Délégation de signature en matière de SPL de la Trésorerie de MIRAMAS (2 pages) Page 43

Office national des forêts

13-2015-11-27-007 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Rognes, sise sur le territoire communal de Rognes (3 pages) Page 46

13-2015-11-27-008 - MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DE SAINT VICTORET, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT VICTORET (3 pages) Page 50

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-03-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix-les-Milles (4 pages) Page 54

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2015-12-02-006 - Avis sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale de la commission départementale d'aménagement commercial rendu lors de sa séance du 26 novembre 2015 déposé par la SAS SODIPLAN pour un projet situé sur la commune des Pennes Mirabeau (2 pages) Page 59

13-2015-12-02-005 - Mention de l'affichage dans la mairie de Salon-de-Provence de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique prise lors de sa réunion du 26 novembre 2015 concernant le projet présenté par la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SALONAISE. (1 page) Page 62

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2015-12-02-001

DÉCISION Affectation et organisation UC - 2 décembre
2015



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et à l'organisation des unités de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2015 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 53 le 28 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-02-05 : poste vacant ; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5^{ème} section ;

6^{ème} section n° 13-02-06 : poste vacant ;

7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail

8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Ouarda Zitouni, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, , à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail ;

8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-03-10 : poste vacant ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI ; Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;

- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
9^{ème} section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
7^{ème} section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;
9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;
2^{ème} section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;
3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;
5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;
7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;
8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- Les 1^{ère} et 3^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- Les 9^{ème} et 10^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- La 1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

- La 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 7^{ème} section : l'inspecteur de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- Les 2^{ème} et 3^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- La 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, **la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.**

Article 4 bis :

Il est dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 et 5 dans les modalités suivantes :

- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 6^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04.

En application de l'article 6 de la présente décision, il est dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 et 5 dans les modalités suivantes :

- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 5^{ème} section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle 13-06.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle 13-06.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 6^{ème} section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle 13-01.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 8^{ème} section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle 13-02.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 9^{ème} section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle 13-06.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle 13-06.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle 13-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du

travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

Article 6 : En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

Article 6 bis : Il est dérogé aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 dans les conditions suivantes pour l'organisation de l'Unité de Contrôle 13-05 « le Port – Euromed » :

- A compter du 1^{er} octobre 2015, Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail, assure l'intérim de la 10^{ème} section pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine :

- Entreprises et navires de transport maritime et côtier de passagers (NAF 5010Z) à l'exclusion des entreprises et navires de plaisance professionnelle (navires à utilisation commerciale) relevant de la 11^{ème} section de l'Unité de Contrôle 13-05 « le Port – Euromed »
 - Entreprises et navires de services portuaires (NAF 5222Z)
 - SNCM
 - CMN – Compagnie Méridionale de navigation
 - BOLUDA
 - Station de Pilotage Port de Marseille
 - JIFMAR Offshore Services
- Conformément au titre des attributions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine relevant de la 11^{ème} section, à Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail assurant l'intérim de la 10^{ème} section dans les conditions susvisées, à l'exclusion de l'Institut National de la Plongée Professionnelle.
 - Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, la prise en charge de la continuité du service public dans les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de plus de cinquante salariés, relevant de la 11^{ème} section et dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par le contrôleur du travail, est assurée par Madame Caroline MANTERO, inspecteur du travail assurant l'intérim de la 10^{ème} section dans les conditions susvisées, à l'exclusion de l'Institut National de la Plongée Professionnelle.
 - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section affecté dans les conditions du présent article pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
 - L'intérim pour les établissements dont les salariés ne relèvent pas en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de la 10^{ème} section est assuré dans les conditions de l'article 5.
 - Conformément au titre des attributions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont assurés pour les établissements dont les salariés ne relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine relevant de la 11^{ème} et pour l'Institut National de la Plongée Professionnelle, dans les conditions de l'article 3.
 - Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, la prise en charge de la continuité du service public dans les établissements dont les salariés ne relèvent pas en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de plus de cinquante salariés et dans l'Institut National de la Plongée Professionnelle, relevant de la 11^{ème} section et dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par le contrôleur du travail, est assuré dans les conditions de l'article 4.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

| **Article 8 :** La présente décision abroge la décision du 1^{er} décembre 2015.

Article 9 : Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2015

P/ le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2015-12-02-002

DÉCISION Organisation UC et INTERIMS - 2 décembre
2015



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

**DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérimaires des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2015 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 28 juillet 2015 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-02-05 : poste vacant; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5^{ème} section ;

6^{ème} section n° 13-02-06 : poste vacant ;

7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail

8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail ;

8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-03-10 : poste vacant ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;

- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 1^{er} décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de

contrôle de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 12ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par

l'agent de contrôle affecté à la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6ème section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par

celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section.

- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.
- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section,

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle 13-06, en application de la décision du 1^{er} décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle 13-06, en application de la décision du 1^{er} décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par

celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par

celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.

Article 3 : L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf

circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

Article 4 : En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision abroge la décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle du 1^{er} décembre 2015.

Article 7 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2015

P/ Le DIRECCTE et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2015-12-02-003

Arrêté portant agrément d'une association habilitée à
domicilier les personnes sans domicile stable



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une association habilitées à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46
- Vu** les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'article L. 102 du Code civil ;
- Vu** les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Vu** la circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé-Protection sociale-Solidarités n° 2008-03 du 15/04/08) ;
- Vu** les cahiers des charges en date du 30 mars 2009 publié au Recueil des Actes Administratifs relatif à la domiciliation de droit commun et de l'aide médicale d'état ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 10 et 16 octobre 2015 n° 13-2015-10-10-001 et 13-2015-10-16-005 publiés au Recueil des Actes Administratifs prorogeant les agréments délivrés par arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2009 n°2009288-6 et 2009288-7 et leurs avenants;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, en qualité de directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale du 14 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée *ACCUEIL de JOUR* mentionnée ci-après ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 : L'association à but non lucratif ci-après :

ACCUEIL DE JOUR

dont le siège social est situé, **5A place Marceau - 13002 Marseille**
représentée par son président Jean Marc FLAMBEAU
qui gère les deux accueils de jour respectivement situés :

5A place Marceau - 13002 Marseille

et

7 rue Consolat- 13002 Marseille

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique de la commune de Marseille pour lequel l'agrément est demandé.

Article 2 : L'association agréée aide l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et elle est habilitée, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents. Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions des cahiers des charges publiés au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de manquement de l'association à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé sans délai.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le - 2 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale adjointe
de la Cohésion Sociale



Josiane REGIS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-02-004

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir, et du Domaine de Cossure dans le département des Bouches-du-Rhône.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016
sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau,
de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir,
et du Domaine de Cossure
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n°2015217-015 du 3 août 2015 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent TATIN, Conservatoire d'Espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} décembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conservatoire d'espaces naturels est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Conservatoire d'espaces naturels, les personnels désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

- M. TATIN Laurent
- M. COSTE Guillaume

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2016 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône
Cyril VANROYE

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-03-002

Délégation de signature en matière de CTX et GCX fiscal
de la Trésorerie de MIRAMAS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Monsieur Philippe BUREAU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de MIRAMAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CASTOR, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MIRAMAS, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine VIALLET	Contrôleur des FP	200€	3 mois	2000€
Mireille LEGER	Agt d'adm. principal	200€	3 mois	2000€
Valérie ALBOUY	Agt dm. stagiaire	200€	3 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MIRAMAS, le 03 Décembre 2015

Le comptable,

Signé
Philippe BUREAU

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-03-001

Délégation de signature en matière de SPL de la Trésorerie
de MIRAMAS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : BUREAU Philippe, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie de MIRAMAS.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Madame CASTOR Sylvie, contrôleur principal des Finances publiques.

Décide de *Lui (leur)* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour (*elle ou lui*) et en son nom, la Trésorerie de MIRAMAS;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme VIALLET Christine, contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les bordereaux d'envoi, les avis à tiers détenteur, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres types, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle, tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 000 € en principal.

Madame LEGER Mireille, agent d'administration principal des finances publiques, Madame Mlle ALBOUY Valérie agent administratif stagiaire des finances publiques : les bordereaux d'envoi, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres types, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MIRAMAS, le 03 décembre 2015

Le responsable de la trésorerie de
MIRAMAS,

Signé

BUREAU Philippe

Office national des forêts

13-2015-11-27-007

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du régime forestier de Rognes, sise
sur le territoire communal de Rognes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE ROGNES, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE ROGNES

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 2015-36 du 19 mai 2015 du Conseil Municipal de Rognes,

Vu le rapport de présentation du 9 octobre 2015 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 23 novembre 2015

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Rognes, d'une contenance totale de **3 ha 91 a 90 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ROGNES	AH	52	MIGNARDE	2470	0	24	70
ROGNES	AH	55	MIGNARDE	29200	2	92	00
ROGNES	CR	117	LA JAVIE-NORD	3830	0	38	30
ROGNES	CR	121	LA JAVIE-NORD	3690	0	36	90
TOTAL				39190	3	91	90

Article 2 : La forêt communale de Rognes relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **230 ha 92 a 98 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ROGNES	AH	52	MIGNARDE	2470	0	24	70
ROGNES	AH	55	MIGNARDE	29200	2	92	00
ROGNES	AV	28	GAMATON	69190	6	91	90
ROGNES	AV	49	SAINT CHRISTOPHE	404460	40	44	60
ROGNES	AV	51	SAINT CHRISTOPHE	61010	6	10	10
ROGNES	AV	52	SAINT CHRISTOPHE	2580	0	25	80
ROGNES	AV	53	SAINT CHRISTOPHE	10200	1	02	00
ROGNES	AV	65	SAINT CHRISTOPHE	1120	0	11	20
ROGNES	AY	1	PONSEROT	733110	73	31	10
ROGNES	AY	6	PONSEROT	10330	1	03	30
ROGNES	AY	16	COLLET POINTU LE RUT	31820	3	18	20
ROGNES	AY	19	COLLET POINTU LE RUT	3810	0	38	10
ROGNES	AY	20	VALSEDE HAUT	4140	0	41	40
ROGNES	AY	24	VALCROS HAUT	14560	1	45	60
ROGNES	AY	25	VALCROS HAUT	19360	1	93	60
ROGNES	AY	38	LE RUT HAUT	8230	0	82	30
ROGNES	AY	48	LE RUT HAUT	15920	1	59	20
ROGNES	AZ	16	SAINT CHRISTOPHE EST	421625	42	16	25
ROGNES	AZ	19	PONSEROT EST	42810	4	28	10
ROGNES	AZ	20	PONSEROT EST	8250	0	82	50
ROGNES	BE	384a	PIE FOUQUET	187773	18	77	73
ROGNES	CR	117	LA JAVIE NORD	3830	0	38	30
ROGNES	CR	121	LA JAVIE NORD	3690	0	36	90
ROGNES	CR	124	LA JAVIE NORD	23360	2	33	60
ROGNES	CR	126	LA JAVIE NORD	800	0	08	00
ROGNES	CR	127	LA JAVIE NORD	23330	2	33	30
ROGNES	CR	129	LA JAVIE NORD	680	0	06	80
ROGNES	CR	150	LA JAVIE NORD	6980	0	69	80
ROGNES	CR	279	LA JAVIE NORD	164660	16	46	60
TOTAL				2309298	230	92	98

L'ancienne contenance étant de **227 ha 01a 08 ca**, cette opération se traduit par une augmentation de la forêt communale relevant du régime forestier de **3 ha 91 a 90 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Rognes, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Rognes.

A Marseille, le **27 NOV. 2015**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Office national des forêts

13-2015-11-27-008

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT
DU RÉGIME FORESTIER DE SAINT VICTORET, SISE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT
VICTORET**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE SAINT VICTORET, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT VICTORET

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 41/15 du 28 avril 2015 du Conseil Municipal de Saint Victoret,

Vu le rapport de présentation du 12 novembre 2015 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 23 novembre 2015

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Saint Victoret, d'une contenance totale de **35 a 03 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT VICTORET	AP	125	PAS DES BROQUETTES OUEST	1518	0	15	18
SAINT VICTORET	AP	126	PAS DES BROQUETTES OUEST	1518	0	15	18
SAINT VICTORET	AP	128	PAS DES BROQUETTES OUEST	248	0	02	48
SAINT VICTORET	AP	127	PAS DES BROQUETTES OUEST	219	0	02	19
TOTAL				3503	0	35	03

Article 2 : La forêt communale de Saint Victoret relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **42 ha 37 a 70 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT VICTORET	AL	29	LES AMPHOUX	2867	0	28	67
SAINT VICTORET	AL	32	LES AMPHOUX	7120	0	71	20
SAINT VICTORET	AL	33	LES AMPHOUX	7282	0	72	82
SAINT VICTORET	AL	34	LES AMPHOUX	251	0	02	51
SAINT VICTORET	AL	35	LES AMPHOUX	556	0	05	56
SAINT VICTORET	AL	36	LES AMPHOUX	6254	0	62	54
SAINT VICTORET	AL	39	LES AMPHOUX	3106	0	31	06
SAINT VICTORET	AL	80	LES SYBILLES SUD	883	0	08	83
SAINT VICTORET	AL	83	LES SYBILLES SUD	5067	0	50	67
SAINT VICTORET	AM	152	PAS DES BOQUETTES EST	52025	5	20	25
SAINT VICTORET	AM	153	PAS DES BOQUETTES EST	2615	0	26	15
SAINT VICTORET	AM	154	PAS DES BOQUETTES EST	39881	3	98	81
SAINT VICTORET	AM	155	PAS DES BOQUETTES EST	82539	8	25	39
SAINT VICTORET	AM	226	LES ROLLANDINS	2982	0	29	82
SAINT VICTORET	AN	1	BEAUSOLEIL	2579	0	25	79
SAINT VICTORET	AN	9	BEAUSOLEIL	6324	0	63	24
SAINT VICTORET	AP	20	PAS DES BROQUETTES OUEST	19176	1	91	76
SAINT VICTORET	AP	76a	PAS DES BROQUETTES OUEST	140639	14	06	39
SAINT VICTORET	AP	108	BD DU RAUMARTIN	1184	0	11	84
SAINT VICTORET	AP	110	PAS DES BROQUETTES OUEST	24368	2	43	68
SAINT VICTORET	AP	129	PAS DES BROQUETTES OUEST	16072	1	60	72
TOTAL				423770	42	37	70

L'ancienne contenance étant de **42 ha 72 a 40 ca**, cette opération se traduit par une diminution de la forêt communale relevant du régime forestier de **35 a 03 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de la commune de Saint Victoret, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Saint Victoret.

A Marseille, le 27 novembre 2015

Signé :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-03-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix-les-Milles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix-les-Milles

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement ;
- Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2014 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 16 avril 2015 ;
- Vu les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en date du 20 juillet et du 8 octobre 2015 ;
- Considérant que par délibérations susvisées, le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ont procédé à de nouvelles désignations de leurs représentants au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

Présidée par la Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles est composée des membres suivants :

1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

1-1) Représentant de l'exploitant de l'aérodrome:

Titulaire : DSAC-SE : M. Jean-Yves BAUDET

Suppléant : Société Aéroport Marseille Provence : Monsieur le Président du Directoire de la

Boulevard Paul PEYTRAL – 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone : 04.84.35.40.00

Société Aéroport Marseille Provence ou son représentant ;

1-2) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

Union départementale C.F.D.T.:

Titulaire : M. Jean-Pierre FERRERO
Suppléant : M. Albert PICQUET

Union départementale F.O.:

Titulaire : M. Jean-Claude BOEUF
Suppléant : M. Sylvain FERRARA

Contrôleurs aériens de l'aérodrome :

Titulaire : M. Jean-François JOLY
Suppléant : M. Claude CHEVALIER

1-3) Représentants des usagers :

Titulaires : Mme Hélène TINLOT (EUROCOPTER)
M. Yves PÉNEAU (C.O.D.A.A.M.)
M. Serge JUGE-BOULOGNE (A.C.A.M.)

Suppléants : M. Thierry PITISI (EUROCOPTER)
M. Arnd HELMETAG (Société AEROZING-SAAL)
Mme Annie BASTIANI (Provence Aviation)

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional : Mme Gaëlle LENFANT, titulaire
M. Jean-Louis CANAL, suppléant

Conseil Départemental : M. Jean-Marc PERRIN, titulaire
Mme Brigitte DEVESA, suppléante

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix :

Titulaires : M. Robert DAGORNE
M. Claude FILIPPI
M. Hervé FABRE AUBRESPY
M. Philippe de SAINTDO
M. Arnaud MERCIER

Suppléants : M. Bernard RAMOND
M. Régis MARTIN
Mme Nadia TRAINAR
M. Richard MALLIE

Boulevard Paul PEYTRAL – 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone : 04.84.35.40.00

M. Olivier FREGEAC

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

Association 1 000 Décibels :

M. Michel BOURDAREL, titulaire,
M. Jean-Claude MONET, suppléant.

Comité de Défense des Intérêts et de la Qualité de Vie des Millois :

M. Christian SAURA, titulaire,
M. Gérard ZABINI, suppléant.

Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :

M. Jean-Pierre PAGO, titulaire,
M. Claude JULLIEN, suppléant.

Association de Défense de l'Environnement, de la Qualité de la Vie et du Patrimoine :

M. Jean LE PESQ, titulaire,
Mme Cécile WALDURA, suppléant.

Association Eguilienne du Cadre de Vie :

Mme Lydia LIEUTAUD, titulaire,
Mme Françoise FOUBARD, suppléant.

Collectif du Chemin des Saints-Pères :

M. Pierre-Stéphane SCANDOLERA, titulaire,
M. Jean-Pierre LABORDE, suppléant.

Collectif de la Duranne :

M. François POIGNET, titulaire,
Mme Cécile STABLO, suppléant.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 mars 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 3 décembre 2015

*Pour le Préfet,
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint
Monsieur Jérôme GUERREAU*

Boulevard Paul PEYTRAL – 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone : 04.84.35.40.00

Boulevard Paul PEYTRAL – 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone : 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-02-006

Avis sur le permis de construire valant autorisation
d'exploitation commerciale de la commission
départementale d'aménagement commercial rendu lors de
sa séance du 26 novembre 2015 déposé par la SAS
SODIPLAN pour un projet situé sur la commune des
Pennes Mirabeau



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

**AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SOLLICITE PAR LA SAS SODIPLAN, SISE PLAN-DE-CAMPAGNE 13480 CABRIES,
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU**

Séance du 26 novembre 2015

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral n°15-26 du 6 novembre 2015 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune des Pennes Mirabeau,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 071 15 C0106 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SODIPLAN, en qualité de futur exploitant, auprès du maire des Pennes Mirabeau le 5 octobre 2015, enregistrée au 3 novembre 2015 par le secrétariat de la CDAC 13 sous le numéro CDAC/15-18, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 6 pistes de ravitaillement et 284 m2 d'emprise au sol, sis chemin des Pennes au Pin, zone commerciale de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 26 novembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Madame Monique SLISSA, représentant le maire des Pennes Mirabeau

Monsieur Daniel GOUIRAND, représentant le président de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix

Madame Monique SALOMON, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix désignée par l'organe délibérant pour remplacer le président de l'EPCI chargé du SCoT

Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Madame Rachida HADDOUCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Madame Silke HECKENROTH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant la demande de permis de construire n°PC 013 071 15 C0106 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SODIPLAN en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 6 pistes de ravitaillement et 284 m² d'emprise au sol, sis chemin des Pennes au Pin, LES PENNES MIRABEAU (13170),

Considérant que le projet respecte les règles d'urbanisme locales et prend en compte les futurs aménagements de la zone commerciale de Plan-de-Campagne,

Considérant que cette opération consiste en la réhabilitation d'une friche commerciale, qu'elle sera implantée en lieu et place des locaux désaffectés de l'entrepôt de l'enseigne « FLY », sans nouvelle emprise au sol,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en application de la norme « RT 2012 », une rénovation complète du bâtiment permettant de réduire au maximum les consommations énergétiques (utilisation de laine de roche, mise en place d'un flocage thermique pour la toiture, double vitrage...), la création d'une zone de stockage temporaire des eaux de ruissellement de voirie sous la forme d'un bassin de rétention de 24 m³ sous voirie comprenant un système de traitement qualitatif des eaux,

Considérant que l'insertion architecturale du bâtiment, destiné à accueillir le drive, sera améliorée grâce à un nouveau traitement des façades (bardage naturel de type bois),

Considérant que la création de ce drive permettra de diversifier l'offre existante et d'augmenter le confort d'achat de la clientèle du magasin « E. LECLERC » situé sur la zone, en proposant un service complémentaire basé sur une simplification des achats et un gain de temps,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 071 15 C0106 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS SODIPLAN, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 6 pistes de ravitaillement et 284 m² d'emprise au sol, sis chemin des Pennes au Pin, zone commerciale de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU, par :

6 votes favorables : Mesdames SLISSA, SALOMON, BELKIRI, Messieurs GOUIRAND, JULLIEN, PEROTTINO.

1 vote défavorable : Madame HADDOUCHE.

2 abstentions : Madame HECKENROTH, Monsieur LINARES.

Le projet est donc autorisé à la majorité absolue des membres de la commission.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Jérôme GUERREAU

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-02-005

Mention de l'affichage dans la mairie de
Salon-de-Provence de la décision de la commission
départementale d'aménagement cinématographique prise
lors de sa réunion du 26 novembre 2015 concernant le
projet présenté par la SAS COMPAGNIE
CINEMATOGRAFHIQUE SALONAISE.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DES BOUCHES-DU-RHONE
PRISE LORS DE SA REUNION DU 26 NOVEMBRE 2015**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°CINE 15-01 - Autorisation accordée à la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SALONAISE, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de la modification substantielle de l’autorisation délivrée par la CDAC du 18 février 2014. Cette opération consiste en la création d’un établissement de spectacles cinématographiques à l’enseigne « CINEPLANET » de 12 salles et 1442 places de spectateurs, sis Place Morgan à SALON-DE-PROVENCE, et conduira à la fermeture des deux cinémas à l’enseigne « LES ARCADES » et « LE CLUB ».

Marseille, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Jérôme GUERREAU

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00